RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

SOCIETE CIVILE

A.N.Z
8 Rue du Champ de Ploix
89510 VERON

Statuts modifiés par l'AGE du 1er juillet 2025

AB CB

STATUTS
SOCIETE CIVILE

Entre les soussignés :

Monsieur Olivier BORDAS,
Né le [redacted] à [redacted]
De nationali[redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] à Vanessa EMERY sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 août 2008 à la mairie de VERON (Yonne),

Et

Madame Alice Léa BORDAS EMERY,
Née le [redacted] à [redacted]
De nati[redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] majeure non soumise à un PACS,

Et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une société civile ainsi qu'il suit.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1- Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par tes présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises,
- La réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, à condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination suivante : A.N.Z.
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

AB OB

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8 Rue du Champ de Ploix 89510 VERON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 22 des présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 Apports

Les associés ont apporté pour :

- Monsieur Olivier BORDAS : une somme de 1 000 euros
-Madame Alice BORDAS EMERY : une somme de 10 euros

Soit montant total des apports : mille dix euros (1 010.00 €)

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille dix euros (1 010.00 €) correspondant au montant total des apports nets des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

Article 8 - Parts sociales

Le capital social est divisé en 101 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10.00 €) chacune, portant les numéros 1 à 101, qui sont attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Olivier BORDAS : 100 parts de dix euros numérotées 1 à 100 constitutives de biens communs,
- Madame Alice BORDAS EMERY : 1 part de dix euros numérotée 101 constitutive de bien propre.

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations des parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

AB OB

Article 9 - Cession des parts sociales

1. Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Modalités de la cession

Toute cession ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :
Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire des associés autres que le cédant. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- Soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
- Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.
- Soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

3. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

AB

4. Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 10 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à L'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son Intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire unanime des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande, A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

Article 11 - Transmission des parts par décès

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, ceux-ci devant être agréés dans les conditions ci-après.

2. Tout héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.
   L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés survivants prise dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

3. Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.
   Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9-4 ci-dessus.

Article 12 - Nantissement

1. Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.
   Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité.
   Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de ta vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils

AB GB

sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

2. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société. Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 13 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. À l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 Gérance

1. Nomination, révocation, démission

- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, et nommés pour une durée non limitée.

Le premier gérant désigné est Monsieur Olivier BORDAS.

Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Un gérant est également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

- Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société,

- Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

AB OB

- La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2. Pouvoirs

- Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous tes actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

- S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

- Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots « pour la société A.N.Z, le gérant », suivis de la signature.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4. Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée. Il peut être prévu que les fonctions de gérant ne seront pas rémunérées.

Article 15 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

Assemblée

A. CONVOCATION

1. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2. Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même de façon verbale et sans délai, à condition, dans les deux cas que tous les associés soient présents lors de la réunion. Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

AB CB

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 18 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

4. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B. TENUE

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

2. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans ta convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou a défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence, qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

3. Chaque associé dispose d'une voix par part de capital. Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

4. En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

C. POUVOIRS, QUORUM ET MAJORITÉ

1. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :
   - L'administration et la gestion de la société,
   - La nomination et la révocation des gérants,
   - Le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

   Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant la totalité des voix.

   Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

   Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

2. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

   C'est elle qui décide notamment :
   - La prorogation de la société, conformément à l'article 22 des présents statuts, _La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
   - La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
   - Le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
   - La scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme,
   - La fusion de la société avec toute autre société de même forme,
   - La dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,

AB CB

- L'agrément des associés, en cas de cession de parts, prévu à l'article 9 des présents statuts,
- L'agrément du conjoint demandant la reconnaissance de sa qualité d'associé, en application des dispositions de l'article 10 des présents statuts,
- L'agrément des héritiers ou ayants droit, en cas de décès d'un associé, prévu à l'article 11 des présents statuts.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant la totalité des voix.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à ta majorité absolue des voix.

Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants,

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

Procès-verbaux

1. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :
- Les noms, prénoms des associés présents ou représentés,
- Le nombre de parts détenues par chacun, _ Les documents et rapports soumis aux associés,
- Le texte des résolutions mises aux voix,
- Le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe II ci-dessus, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

AB CS

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

2. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement. Le registre des délibérations est coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du lieu du siège social. Il peut aussi être établi sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

Article 16 - Information des associés

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 17 - Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre chaque année.

Éventuellement, d'autres dates pourront être fixées, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés, sans que cela donne lieu à modification statutaire.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 18 - Reddition des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

AB GB

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement aux nombres de parts possédées par chacun.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire annuelle peut décider notamment :
- D'affecter les pertes à un compte de report à nouveau,
- De les compenser avec les réserves existantes,
- De les imputer sur le capital social.

Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

TITRE V : RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 20 - Retrait d'associé

1. Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

   Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour te retrait.

   Le retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 9-4 des présents statuts.

   Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

Article 21 - Exclusion d'associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

Article 22 - Dissolution

La société est dissoute :
- Par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date

AB CB

d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour tes assemblées extraordinaires.

- À tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

- Par décision judiciaire :
  - A la demande de tout associé pour justes motifs,
  - A la demande de tout intéressé, en cas de non-régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

Article 23 - Liquidation

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution.
   La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

   A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
   L'assemblée conserve pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a notamment la possibilité de modifier d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser tes comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.
   L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.
   Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.
   A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention « société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

4, En cas de dissolution après réunion de toutes tes parts sociales en une seule main, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à [a dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

   La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

Article 24 - Partage

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.
1. Remboursement du capital social

PB OB

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation
Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices sociaux.

3. Partage en nature
Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport, Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle,
Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4. Répartition des pertes
En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI : DIVERS

Article 25 - Contestations - Élection de domicile
Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 26 - Frais et Publicité
Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

Monsieur Olivier BORDAS est chargé par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légales et réglementaires.

Article 27 - Déclarations fiscales
A l'égard de l'imposition sur les bénéfices de la société, les associés déclarent opter pour l'assujettissement au régime de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 239 du Code Général des Impôts.

Fait à VERON, le 1er juillet 2025.
En deux originaux.

AB CB

[redacted]

Mme Alice BORDAS EMERY.

[redacted]

AB CB